

Cachet de l'établissement de formation

CONVENTION DE STAGE D'APPLICATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Période	du	au
Elève		
Classe		

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3162-1 à 3, L. 3163-1 à 3, L. 3164-1 à 8, L. 4153-1 à 9, D. 4153-3 à 37, R. 3163-1 à 6, R. 3164-1 à 3, R. 3165-1 à 7 et R. 4153-38 à 45 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4 et D. 331-1 à 15 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2006-139 du 29 août 2006 relative aux enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré ;

Vu la circulaire n° 2009-060 du 24 avril 2009 relative aux orientations pédagogiques pour les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du / / approuvant la convention type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de stage d'application en milieu professionnel conforme à la convention type ;

entre d'une part :

L'entreprise ou l'organisme	:		Cachet de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil
Adresse	:		
Tél. / Fax.	:		
Représenté(e) par	:		
En qualité de	:		

et d'autre part :

L'établissement	:			
Représenté par	:		en qualité de	

il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement de formation désigné en annexe, d'un stage d'application en milieu professionnel réalisé dans le cadre de l'enseignement en classe indiquée en annexe.

Article 2 - Objectifs - Modalités pédagogiques

Ce stage d'application en milieu professionnel est prévu dans le cadre d'une formation préparatoire à une formation technologique ou professionnelle.

Il a pour objectif de permettre à l'élève d'articuler les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement de formation avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel.

Il est organisé dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Les modalités du stage sont consignées dans l'annexe pédagogique.

Article 3 - Modalités financières

Les modalités de prise en charge des frais afférents à ce stage ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève, il doit en outre être visé par l'élève, par son représentant légal si l'élève est mineur, par le ou les professeur(s) chargé(s) du suivi de l'élève et par le tuteur.

La convention est établie en 3 exemplaires : un destiné à l'établissement de formation, un à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil et un au représentant légal de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur, pour information.

Article 5 - Encadrement et suivi de l'élève

La formation dispensée durant le stage est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l'établissement de formation s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage.

L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Un livret de suivi est établi pour l'élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

Article 6 - Statut de l'élève

L'élève demeure durant son stage sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement de formation.

Le stagiaire est inscrit dans une partie spécifique du registre unique du personnel de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil : nom, prénom, dates de début et de fin de la période de formation en milieu professionnel, nom et prénom du tuteur et lieu de présence du stagiaire.

Le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Une gratification peut lui être versée si son montant ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en nature compris.

Le stagiaire ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peut participer à une quelconque élection professionnelle.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

Article 7 - Horaires

La durée de présence de l'élève mineur en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 2 jours, si possible consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale de droit, de dérogation conventionnelle ou de dérogation administrative si l'élève a plus de 16 ans. Dans ce cas, le repos hebdomadaire sera donné un autre jour et aura une durée minimale de 36 heures.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives.

Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, l'élève doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers de l'élève ne peuvent prévoir sa présence sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 20 heures le soir. Si l'élève a moins de 16 ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 8 - Durée de présence de l'élève en milieu professionnel

La durée de la présence hebdomadaire de l'élève en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures s'il a moins de 15 ans et 35 heures s'il a plus de 15 ans.

L'élève bénéficie de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 9 - Sécurité - Travaux interdits aux mineurs

Au cours du stage, l'élève peut procéder à des manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à sa formation.

Si l'élève est mineur, lui sont interdits les travaux décrits dans les articles D. 4153-15 à 40 du code du travail.

Article 10 - Assurance responsabilité civile

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 11 - Couverture des accidents du travail

L'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L. 412-8 (2) du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de formation de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 12 - Obligations de l'élève

L'élève est associé aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.

Il est tenu au respect du secret professionnel.

Article 13 - Absences - Difficultés

En cas d'absence de l'élève, son représentant légal doit aussitôt prévenir l'entreprise ou l'organisme d'accueil et l'établissement de formation.

Le chef d'établissement de formation et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de la période en milieu professionnel et notamment toute absence du stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

Article 14 - Contractualisation

La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel. Elle ne peut prendre effet qu'après avoir reçu l'approbation et la signature de l'ensemble des membres concernés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

A - Annexe pédagogique

Elève : _____ né(e) le _____ ; en classe de _____
de l'établissement _____

Date de la visite médicale d'aptitude : _____

Responsable légal : _____

Adresse (Tél.) : _____

Stage : du _____ au _____

Attention : - 7 heures maximum par jour entre 6 heures et 20 heures,
- 14 heures consécutives de repos,
- 35 heures (30 heures si < 15 ans) maximum par semaine.

Horaires journaliers de l'élève :

	Matin				Après-midi				Durée totale		
Lundi		de	h	à	h		de	h	à	h	(7 h maxi)
Mardi	<input type="checkbox"/> idem au jour précédent	de	h	à	h	<input type="checkbox"/> idem au jour précédent	de	h	à	h	(7 h maxi)
Mercredi	<input type="checkbox"/> idem au jour précédent	de	h	à	h	<input type="checkbox"/> idem au jour précédent	de	h	à	h	(7 h maxi)
Jeudi	<input type="checkbox"/> idem au jour précédent	de	h	à	h	<input type="checkbox"/> idem au jour précédent	de	h	à	h	(7 h maxi)
Vendredi	<input type="checkbox"/> idem au jour précédent	de	h	à	h	<input type="checkbox"/> idem au jour précédent	de	h	à	h	(7 h maxi)
Samedi	<input type="checkbox"/> idem au jour précédent	de	h	à	h	<input type="checkbox"/> idem au jour précédent	de	h	à	h	(7 h maxi)

Nombre de semaines : _____

Durée totale hebdomadaire : _____ (35 h ou 30 h maxi)

Nom et qualité du tuteur de stage dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil : _____

Nom du (des) professeur(s) chargé(s) de suivre le déroulement du stage : _____

Objectifs assignés au stage :

Activités prévues :

Compétences visées :

Modalités de concertation entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Modalités d'évaluation du stage :

B - Annexe financière

1 - Hébergement *(cocher la case si oui et indiquer l'adresse du lieu d'hébergement et le montant des frais d'hébergement éventuels)*

L'hébergement est différent du lieu de résidence habituel de l'élève :

2 - Restauration *(cocher une case)*

- Les repas sont pris au domicile.
 Les repas sont amenés sur le lieu de stage par l'élève.
 Les repas gratuits sont pris dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.
 Les repas payants sont pris dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil au prix de
 Les repas sont pris dans l'établissement de formation

3 - Transport

Moyen(s) de transport utilisé(s) par l'élève :

4 - Assurance

L'établissement de formation :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil a

- soit souscrit une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire,
- soit ajouté à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Nom de l'assureur :

Numéro du contrat :

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil :

Lu et approuvé le

Le chef d'établissement de l'établissement de formation :

Lu et approuvé le

Le tuteur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Vu et pris connaissance le

Le directeur adjoint chargé de la SEGPA :

Vu et pris connaissance le

Le responsable légal de l'élève :

Vu et pris connaissance le

Le(s) professeur(s) chargé(s) de suivre le déroulement du stage :

Vu et pris connaissance le

L'élève :

Vu et pris connaissance le